



Décrets, arrêtés, décisions

DECRET n° 2001-224 du 4 mai 2001 portant réorganisation des Centres d'Animation et de Formation pédagogique (C.A.FO.P).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Education nationale,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-52 du 2 février 1968 portant création des Centres d'Animation et de Formation pédagogique (C.A.FO.P) ;

Vu le décret n° 73-345 du 11 juillet 1973 abrogeant et remplaçant le décret n° 69-421 du 24 septembre 1969 portant création de l'Ecole normale des Instituteurs de Bouaké ;

Vu le décret n° 77-579 du 10 août 1977 portant organisation de la formation professionnelle des candidats fonctionnaires et des fonctionnaires de l'Administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-929 du 23 décembre 1992 portant réorganisation des Centres d'Animation et de Formation pédagogique (C.A.FO.P) ;

Vu le décret n° 2000-871 du 20 décembre 2000 portant organisation du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2001-91 du II février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement.

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les Centres d'Animation et de Formation pédagogique (C.A.FO.P.) sont des établissements mixtes d'Enseignement public placés sous la tutelle du ministre de l'Education nationale.

Art. 2. - Il est prévu un Centre d'Animation et de Formation pédagogique dans chaque direction régionale de l'Education nationale.

Art. 3. - Les Centres d'Animation et de Formation pédagogique ont pour missions:

- La formation professionnelle initiale des instituteurs adjoints et des instituteurs destinés aux écoles maternelles et primaires ;

- La formation continue du personnel enseignant des écoles maternelles et primaires ;

- L'animation pédagogique au niveau de l'Enseignement préscolaire et primaire à l'échelon régional ;

- La recherche pédagogique et les informations portant sur des questions relatives à l'Enseignement préscolaire et primaire ;

- Les enquêtes, les expérimentations et les innovations en vue de l'adaptation de l'Enseignement préscolaire et primaire aux réalités nationales.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4. - Les Centres d'Animation et de Formation pédagogique sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du ministre de l'Education nationale, parmi les enseignants de l'Enseignement préscolaire et primaire de la catégorie A.

Ils bénéficient de l'indemnité de fonction allouée aux chefs d'Etablissement de l'Enseignement du second degré de 4^e catégorie telle que prévue par le décret n° 66-125 du 31 mars 1966 susvisé.

Art. 5. - Des directeurs des Etudes nommés par arrêté du ministre de l'Education nationale ; parmi les professeurs de

Centre d'Animation et de Formation pédagogique, assistent les directeurs dans leurs fonctions.

Ils bénéficient de l'indemnité allouée aux adjoints aux chefs d'Etablissement telle que prévue à l'annexe II du décret n° 66-125 du 31 mars 1966 susvisé.

Art. 6. - Des conseillers pédagogiques sont recrutés par voie de concours parmi les professeurs de Centre d'Animation et de Formation pédagogique totalisant au moins cinq années d'ancienneté.

Ils ont à charge:

- L'encadrement, le suivi et l'évaluation des professeurs de Centre d'Animation et de Formation pédagogique;

- L'encadrement et le suivi des élèves-maîtres en stage de responsabilité.

Ils bénéficient de l'indemnité allouée aux animateurs et conseillers pédagogiques de l'Enseignement

secondaire telle que prévue par le point *d*) du décret n° 67-412 du 21 septembre 1967 susvisé.

Art. 7. - Des classes d'application sont mises à la disposition de chaque Centre d'Animation et de Formation pédagogique, en vue des stages pratiques en tutelle des élèves-maîtres.

Le personnel enseignant de ces classes d'application nommé par arrêté du ministre de l'Education nationale bénéficie de l'indemnité prévue par le décret n° 66-125 du 31 mars 1966 susvisé. Cette indemnité est attachée au poste et cesse d'être versée dès que le bénéficiaire n'est plus effectivement en poste dans une classe d'application.

TITRE III

RECRUTEMENT

Art. 8. - Pour la formation initiale, les élèves-maîtres des Centres d'Animation et de Formation pédagogique sont recrutés par voie de concours en fonction des besoins en personnel de chaque direction régionale de l'Education nationale.

- Un concours direct ouvert aux jeunes gens et jeunes filles titulaires du brevet d'Etude du premier cycle (BEPC) pour le niveau I ;

- Un concours direct ouvert aux jeunes gens et jeunes filles titulaires du baccalauréat pour le niveau II ;

- Un concours professionnel ouvert aux instituteurs adjoints et aux éducateurs préscolaires adjoints pour le niveau II.

Art. 9. - La composition des dossiers de candidature et les modalités pratiques du concours d'entrée au Centre d'Animation et de Formation pédagogique sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'Education nationale et du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Art. 10. - En cas d'admission :

- Les élèves-maîtres issus du concours direct perçoivent un pécule dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Education nationale ;

- Les élèves-maîtres issus du concours professionnel continuent de percevoir leur traitement.

Art. 11. - Le régime normal des Centres d'Animation et de Formation pédagogique est l'internat. Toutefois, le régime d'externat est envisagé en cas de nécessité. Dans ce cas, les élèves-maîtres perçoivent une bourse dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education nationale et de l'Economie et des Finances.

TITRE IV

FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS ET DES INSTITUTEURS

Art. 12. - La durée de la formation initiale des instituteurs adjoints et des instituteurs est de deux ans dont une année de formation théorique au Centre d'Animation et de Formation pédagogique et une année de formation pratique en responsabilité dans les

inspections de l'Enseignement primaire. Un seul redoublement est autorisé durant la formation.

Art. 13. - A l'issue de la première année:

- Les élèves-maîtres du niveau I subissent les épreuves du diplôme d'instituteur adjoint stagiaire (DIAS) ;

- Les élèves-maîtres du niveau II subissent les épreuves du diplôme d'instituteur stagiaire (D.I.S).

La nature et la durée des épreuves ainsi que les modalités des examens du diplôme d'instituteur adjoint stagiaire et du diplôme d'Instituteur stagiaire sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre du

Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Art. 14. - Les élèves-maîtres admis au diplôme d'instituteur adjoint stagiaire sont affectés dans les établissements d'Enseignement préscolaire ou primaire en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires par les directeurs régionaux de l'Education nationale. Ils sont tenus de servir pendant au moins cinq ans dans la direction régionale de l'Education nationale pour laquelle ils ont postulé à l'examen avant tout autre mutation dans une autre direction régionale de l'Education nationale.

Art. 15. - Les élèves-maîtres admis au diplôme d'instituteur stagiaire sont affectés dans les établissements d'Enseignement préscolaire ou primaire en qualité d'instituteurs stagiaires par les directeurs régionaux de l'Education nationale. Ils sont tenus de servir pendant au moins cinq ans dans la direction régionale de l'Education nationale pour laquelle ils ont postulé à l'examen avant tout autre mutation dans une autre direction régionale de l'Education nationale.

Art. 16. - En cas d'échec au diplôme d'instituteur stagiaire, les élèves-maîtres issus du concours professionnel qui ont épuisé leur possibilité de redoublement sont reversés dans leur emploi d'origine et remis à la disposition du ministère de l'Education nationale pour être affectés à un poste d'enseignement.

Art. 17. - En cas d'échec au diplôme d'instituteur stagiaire ou au diplôme d'instituteur adjoint stagiaire, les élèves-maîtres issus du concours direct qui ont épuisé leur possibilité de redoublement sont exclus.

Art. 18. - En cas d'indiscipline ou de mauvaise moralité dûment constatée, tout élève-maître du Centre d'Animation et de Formation pédagogique sera traduit devant le Conseil de Discipline de l'établissement.

Le conseil peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;

- Le blâme ;

- L'exclusion temporaire ;

- L'exclusion définitive.

Art. 19. - En cas d'indiscipline ou de mauvaise moralité dûment constatée, tout élève-maître issu du concours professionnel sera traduit devant le Conseil de Discipline du ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le Conseil de Discipline peut prononcer l'exclusion du Centre d'Animation et de Formation pédagogique.

Art. 20. - A l'issue de l'année de stage pratique, les stagiaires sont soumis à un examen pédagogique de titularisation.

En cas d'admission :

- Les instituteurs adjoints stagiaires obtiennent le Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P).
- Les instituteurs stagiaires obtiennent le Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP).

En cas d'échec :

- Les stagiaires sont autorisés à accomplir une année de stage pratique en responsabilité supplémentaire.
- Après deux échecs au Certificat d'Aptitude pédagogique, les stagiaires issus du concours professionnel sont reversés dans leur emploi d'origine.
- Après deux échecs au Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique ou au Certificat d'Aptitude pédagogique, les stagiaires issus du concours direct sont exclus.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. - Sont abrogées les dispositions des décrets n° 73-345 du 11 juillet 1973 abrogeant et remplaçant le décret n° 69-421 du 24 septembre 1969 portant création de l'Ecole normale des Instituteurs de Bouaké et n° 92-929 du 23 décembre 1992 portant réorganisation des Centres d'Animation et de Formation pédagogique (C.A.FO.P.).

Art. 22. - Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 mai 2001.

Laurent GBAGBO.